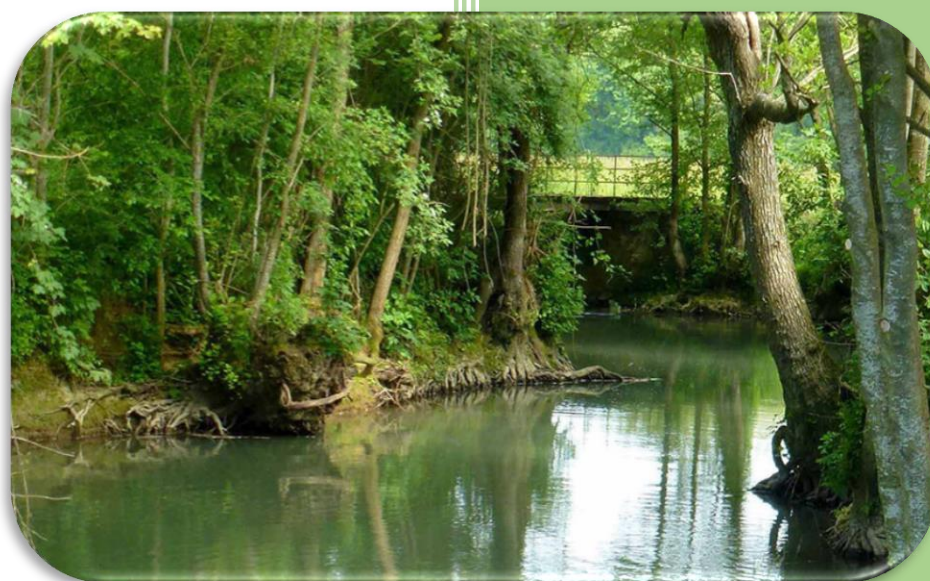


Règlement Assainissement collectif



Siège

1 rue Robert Legraverend,
77320 LA FERTE GAUCHER

Service assainissement

9/13 Avenue Jean de la Fontaine
77510 REBAIS
01.64.04.52.45
assainissement@cc2m.fr
<https://www.cc2morin.fr/>

Sommaire

Chapitre 1 : Dispositions générales	3
Article 1 ^{er} : Objet du règlement	3
Article 2 : Territoire d'application du règlement.....	3
Chapitre 2 : Le Service Public d'Assainissement Collectif	3
Article 3 : Les eaux admises	3
Article 4 : Les engagements du service de l'assainissement.....	3
Article 5 : Les règles d'usage du SPAC	4
Article 6 : Les interruptions du service.....	4
Article 7 : Les modifications du service	4
Article 8 : La médiation de l'eau.....	4
Chapitre 3 : Votre Contrat.....	5
Article 9 : La souscription du contrat.....	5
Article 10 : La résiliation du contrat.....	5
Chapitre 4 : Votre Facture.....	5
Article 11 : La présentation de la facture	5
Article 12 : L'évolution des tarifs	6
Article 13 : Les modalités et délais de paiement	6
Chapitre 5 : Le Raccordement.....	7
Article 14 : les obligations.....	7
Article 15 : La demande de raccordement	8
Chapitre 6 : Le Branchement	8
Article 16 : La description de votre branchement	8
Article 17 : L'installation et la mise en service.....	9
Article 18 : Le paiement	9
Article 19 : L'entretien et le renouvellement du branchement	9
Article 20 : La suppression ou la modification d'un branchement.....	10
Chapitre 7 : Les Installations Privées	10
Article 21 : Les caractéristiques	10
Article 22 : L'entretien et le renouvellement de vos installations intérieures	11
Article 23 : Le cas des rétrocessions d'ouvrages privés.....	11
Article 24 : Contrôles de conformité	11
Chapitre 8 : Les voies de recours et dispositions diverses concernant la mise en œuvre du règlement.....	12
Article 25 : Modalités de règlement des litiges	12
Article 26 : Modalités de communication du règlement	13
Article 27 : Modification du règlement.....	13
Article 28 : Date d'entrée en vigueur du règlement	13
Article 29 : Exécution du règlement	14
Annexe 1 : les engagements du SPAC	15
Annexe 2 Prestations SPAC	16

Annexe 3 : PFAC	17
Annexe 4 : Rejets à proscrire	19

Chapitre 1 : Dispositions générales

La communauté de communes des 2 Morin est compétente en matière d'assainissement collectif et sera désignée par le terme générique de « Service Public d'Assainissement Collectif (SPAC) ».

Article 1^{er} : Objet du règlement

Conformément à l'article L2224-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le présent règlement de service précise les prestations assurées par le service public d'assainissement collectif (SPAC) ainsi que les obligations respectives du SPAC, d'une part, et de ses usagers, d'autre part. Les usagers du SPAC sont définis à l'annexe 1. Ils sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement collectif, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national ainsi que le règlement sanitaire départemental.

Le présent règlement n'ajoute pas de contrainte technique supplémentaire par rapport à ces textes, mais il en précise les modalités de mise en œuvre sur son territoire d'application indiqué à l'article 2.

Article 2 : Territoire d'application du règlement

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes des 2 Morin.

Chapitre 2 : Le Service Public d'Assainissement Collectif

Le service de l'assainissement désigne l'ensemble des activités nécessaires à l'évacuation de vos eaux usées et pluviales (collecte, transport, épuration et service apporté à l'utilisateur).

Article 3 : Les eaux admises

Seules les eaux usées domestiques, le cas échéant les eaux pluviales, peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement. On entend par :

- eaux usées domestiques, les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires ;
- eaux pluviales, de ruissellement, les eaux provenant soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, des sous-sols...

Quelle que soit la nature des réseaux d'assainissement, vos rejets doivent être collectés de manière séparée jusqu'à (aux) la boîte(s) de branchement (eaux domestiques d'une part et eaux pluviales d'autre part) dans la mesure où elle(s) existe(nt). Des prescriptions spécifiques de rétention et /ou de gestion à la parcelle peuvent être faites par le service.

Sous certaines conditions, et après autorisation préalable du service de l'assainissement, les eaux usées autres que domestiques peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement.

Vous pouvez contacter à tout moment le service de l'assainissement pour connaître les conditions de déversement de vos eaux dans les réseaux d'assainissement, ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière si nécessaire.

Article 4 : Les engagements du service de l'assainissement

En collectant vos eaux usées, le SPAC s'engage à mettre en œuvre un service de qualité. Les prestations qui vous sont garanties sont définies en annexe 1.

Article 5 : Les règles d'usage du SPAC

En bénéficiant du service de l'assainissement, vous vous engagez à respecter les règles de salubrité publique et de protection de l'environnement. D'une manière générale, ces règles vous interdisent de déverser dans les réseaux toute substance mentionnée en annexe 4 pouvant :

- causer un danger au personnel d'exploitation,
- dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement
- créer une menace pour l'environnement.

Vous ne pouvez pas rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer les eaux pluviales et réciproquement.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner la mise hors service du branchement après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet. Le service se réserve le droit d'engager toutes poursuites, au titre de la protection de l'environnement.

Dans le cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate pour protéger les intérêts des autres usagers ou faire cesser un délit de pollution.

Cas des réseaux publics en servitude : Les propriétaires de parcelle grevée par une servitude (généralement notariée) de passage de canalisation publique ont la responsabilité et l'obligation de maintenir accessibles ces canalisations et de n'effectuer aucun aménagement pouvant nuire à ces ouvrages.

Article 6 : Les interruptions du service.

Le SPAC peut effectuer des interventions sur les installations de collecte des eaux entraînant une interruption du service. Dans toute la mesure du possible, le service de l'assainissement vous informe au moins deux jours à l'avance de ces interruptions quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien).

Le SPAC ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation ou d'une interruption dans l'évacuation des eaux due à un cas de force majeure. Le gel, les orages exceptionnels, les inondations ou autres catastrophes naturelles, sont assimilés à la force majeure.

Article 7 : Les modifications du service

Dans l'intérêt général, le SPAC peut être amené à modifier le réseau de collecte. Dès lors que des modifications majeures sont apportées au réseau de collecte, il vous informe, sauf cas de force majeure, des motifs et des conséquences correspondantes.

Ces modifications pourront vous amener à réaliser à vos frais des travaux sur vos propres évacuations (séparation eaux usées-eaux pluviales par exemple).

Article 8 : La médiation de l'eau

La Médiation de l'Eau est une association créée en 2009 qui a pour but de favoriser le règlement amiable des litiges qui peuvent survenir entre les usagers et les services publics d'eau et d'assainissement. Les litiges pris en compte sont de nature contractuelle entre un consommateur et un professionnel portant sur l'exécution d'un contrat de vente ou de fournitures de services. La médiation de l'eau est gratuite pour l'abonné.

Important : Le médiateur de l'eau ne pourra être saisi en cas d'absence de réclamation préalable écrite auprès du service. Plus d'information sur le site : www.mediation-eau.fr

Chapitre 3 : Votre Contrat

En souscrivant un abonnement au service de l'eau, si vous êtes raccordable, vous vous engagez également à respecter les conditions du règlement de l'assainissement

Article 9 : La souscription du contrat

La souscription du contrat d'abonnement au service de l'eau entraîne, pour les effluents domestiques et si l'immeuble est déjà desservi par le réseau public d'eaux usées, l'acceptation automatique du contrat de déversement. Vous recevez le règlement du service sur le service de l'assainissement.

Votre contrat prend effet soit :

- à la date d'entrée dans les lieux (si le branchement est déjà en service),
- à la date de la mise en service du branchement.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez bien évidemment du droit d'accès et de rectification prévu par la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978. 2.

Article 10 : La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée. La résiliation du contrat d'abonnement au service de l'eau entraîne la résiliation automatique du contrat de déversement avec la même date d'effet. Le service peut, pour sa part, résilier votre contrat :

- si vous n'avez pas réglé votre facture dans les 6 mois qui suivent la mise en service du branchement,
- si vous ne respectez pas les règles d'usage du service.

Chapitre 4 : Votre Facture

Votre facture est calculée sur la base de votre consommation d'eau.

Article 11 : La présentation de la facture

L'assainissement est facturé sous la forme d'une redevance dite « redevance de collecte et de traitement des eaux usées ».

Elle couvre l'ensemble des frais de fonctionnement du service de l'assainissement (collecte et épuration), et les charges d'investissement correspondantes.

Si vous êtes alimenté en eau, totalement ou partiellement, à partir d'un puits ou de toute autre source qui ne relève pas du service public, vous êtes tenu d'en faire la déclaration auprès de votre mairie.

Dans ce cas, la redevance d'assainissement applicable à vos rejets est calculée :

- Soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés (dont le modèle devra être validé par le service de l'eau) et entretenus par vos soins ;
- Soit sur la base de critères définis par la Communauté de communes des 2 Morin, permettant d'évaluer les volumes prélevés.

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La présentation de votre facture est adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

Article 12 : L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés

- par décision de la collectivité, pour sa part,
- par notification des organismes publics concernés (agence de l'eau ...) pour les taxes et redevances leur revenant.

Si de nouveaux frais, taxes, redevances étaient imputés au service de l'assainissement collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé des changements de tarifs par affichage au siège du SPAC de la délibération fixant les nouveaux tarifs et à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Article 13 : Les modalités et délais de paiement

La redevance d'assainissement est facturée à terme échu.

Si le relevé de votre consommation d'eau ne peut être effectué, le volume facturé est provisoirement estimé sur la base de la consommation de l'année antérieure ou sur la base de 120 mètres cubes dans le cas d'un nouvel abonné. Votre compte sera alors régularisé à l'occasion du relevé suivant.

La facturation se fait en deux fois :

1^{er} semestre : ce montant comprend la partie fixe correspondant au semestre en cours, ainsi que la partie variable correspondant à la consommation estimée calculée sur la base de 40 % des consommations de l'année précédente.

2nd semestre : ce montant comprend la partie fixe correspondant au semestre en cours, ainsi que la partie variable correspondant aux consommations d'eau potable de l'année écoulée, déduction faite de l'acompte facturé au semestre de l'année.

En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé au prorata de la durée.

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,

d'un remboursement ou d'un avoir, à votre choix, si votre facture a été surestimée.

13.1 En cas de non-paiement

Dans un délai de 105 jours à compter de la réception de votre facture, après l'envoi d'une lettre de rappel, en recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure, les tarifs sont majorés de 25 %. Cette augmentation figure sur la facture.

En cas de non-paiement, le SPAC poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

13.2 : Les cas d'exonération

La redevance d'assainissement étant perçue en contrepartie du service rendu, vous pouvez bénéficier d'exonération si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez souscrit auprès du service de l'eau des contrats particuliers (irrigation, arrosage, piscine, ...) excluant tout rejet d'eaux usées.

13.3 : Les cas d'écèlement

Lorsqu'un abonné bénéficie d'un écèlement de la facture d'eau potable dans les conditions prévues par les articles L. 2224-12-4 et R. 2224-20- 1, les volumes d'eau imputables aux fuites d'eau sur la canalisation après compteur n'entrent pas dans le calcul de la redevance d'assainissement. Ces

volumes d'eau sont évalués en fonction de la différence entre le volume d'eau dont l'augmentation anormale a justifié l'écèlement de la facture d'eau potable et le volume d'eau moyen consommé déterminé dans les conditions prévues au premier alinéa du III bis de l'article L. 2224-12-4. Le service refusera d'accorder à un abonné au titre d'un local d'habitation le droit de bénéficier de cet écèlement lorsque la demande présentée par cet abonné ne correspond pas aux conditions fixées par les articles L.2224-12-4 et R.2224-20-1 du Code Général des Collectivités territoriales.

Chapitre 5 : Le Raccordement

On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées de collecte des eaux usées et/ou pluviales au réseau public d'assainissement.

Article 14 : les obligations

14.1 : Pour les eaux usées domestiques :

En application du Code de la santé publique, le raccordement des eaux usées au réseau d'assainissement est obligatoire quand celui-ci est accessible à partir de votre habitation.

Cette obligation est immédiate pour les constructions édifiées postérieurement à la réalisation du réseau d'assainissement.

Dans le cas d'une mise en service d'un réseau d'assainissement postérieure aux habitations existantes, l'obligation est soumise à un délai de deux ans.

Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou servitudes de passage.

Dès la mise en service du réseau, tant que les installations privées ne sont pas raccordées ou que le raccordement n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement, le propriétaire peut être astreint par décision de la collectivité au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement collectif.

Au terme du délai de deux ans si les installations privées ne sont toujours pas raccordées, cette somme peut être majorée, par décision de la collectivité, dans la limite de 100 %.

Par ailleurs si vous disposez d'une installation d'assainissement autonome conforme à la réglementation (dont le permis de construire date de moins de 10 ans) et en bon état de fonctionnement, vous pouvez bénéficier d'une dérogation à l'obligation de raccordement d'un délai de deux ans. Un délai de 10 ans maximum à compter de la mise en service du réseau peut vous être accordé afin d'amortir les frais engagés pour la mise en place d'un dispositif d'ANC à compter de la mise en service du réseau. Cette autorisation est délivrée par arrêté du maire et suivant les conclusions d'une visite de contrôle de fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif assurée par le SPANC à la charge du propriétaire.

14.2 : Pour les eaux pluviales

Le raccordement au réseau public d'assainissement n'est pas obligatoire, sauf cas contraire imposé par le règlement d'urbanisme (PLU).

En l'absence de réseau public d'eaux pluviales ou en cas de réseau public d'eaux pluviales de capacité insuffisante, les eaux pluviales devront être retenues sur la parcelle.

Dans certains cas le service pourra imposer pour tout nouvel aménagement ou reconstruction, quel que soit le niveau d'imperméabilité, la mise en œuvre d'équipements visant à limiter le débit de rejet et à préserver la qualité de l'eau rejetée aux frais de l'aménageur. Ces règles vous seront précisées au

cas par cas. Les dispositifs mis en place devront être validés par le service de l'assainissement avant le début des travaux.

Tout rejet dans un fossé devra être autorisé par son gestionnaire s'il a été démontré que la gestion à la parcelle n'est pas possible.

14.3 : Pour les eaux usées autres que domestiques

Le raccordement au réseau public d'assainissement est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable du service de l'assainissement. Outre l'arrêté d'autorisation, une convention de déversement spécial est rédigée définissant les conditions techniques et financières adaptées au cas par cas. Elle peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de pré-traitement dans vos installations privées. Selon votre activité, des recommandations spécifiques pourront être formulées par le service pour les rejets des eaux pluviales.

14.4 : Pour les eaux de piscine

Le rejet des eaux de piscine devra se faire vers le réseau d'eaux pluviales pour les eaux de vidange du bassin après neutralisation des désinfectants soit 15 jours minimum sans traitement avant rejet (ou contenues à la parcelle en cas d'absence de réseau d'eaux pluviales), et vers le réseau d'eaux usées pour les eaux de lavage de filtre.

14.5 : Pour les eaux usées « assimilées domestiques »

Les eaux usées « assimilées domestiques » correspondent aux eaux usées générées par les activités de type commercial et artisanal, impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques pour des besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques, ainsi que le nettoyage et de confort de locaux (exemples d'activités : restauration, hôtellerie, établissements d'enseignement et d'éducation, commerce de détail, cabinets médicaux et dentaires, ...). Leur raccordement constitue un droit dans la limite de capacité des équipements publics de transport et d'épuration, et moyennant le respect des prescriptions techniques (exemple : mise en place d'ouvrages de prétraitement) applicables au raccordement que peut fixer le service assainissement en fonction des risques résultants des activités exercées dans ces établissements ainsi que des eaux usées produites.

Article 15 : La demande de raccordement

La demande doit être effectuée par le propriétaire ou la copropriété auprès du service de l'assainissement.

Chapitre 6 : Le Branchement

On appelle « branchement » l'ensemble des éléments d'évacuation des eaux usées et/ou pluviales qui va de la propriété au réseau public.

Article 16 : La description de votre branchement

Le branchement comprend (dans le sens de l'écoulement des eaux) :

• un ouvrage dit « regard de branchement » placé de préférence en limite extérieure de propriété sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement. Cet ouvrage devra être visible et accessible. En cas d'absence de ce dit regard, le service interviendra jusqu'en limite de propriété privée.

- Une canalisation de branchement située en domaine public et/ou privé ;
- Un dispositif de raccordement au réseau public

Article 17 : L'installation et la mise en service

Le nombre de branchements à installer par propriété est fixé par le service de l'assainissement. En règle générale, ce nombre est limité à un par propriété et par nature d'eau rejetée dans les réseaux d'assainissement.

Les eaux étant collectées de manière séparée, la propriété doit être équipée de deux branchements spécifiques : un pour les eaux usées domestiques et l'autre pour les eaux pluviales. Lorsque le réseau public est unitaire, la collecte des eaux sur votre parcelle doit être séparative jusqu'au regard de branchement.

Le SPAC détermine, en accord avec vous, les conditions techniques d'établissement de chaque branchement.

Les travaux d'installation du branchement en domaine public sont réalisés par une entreprise agréée par le service, sous son contrôle. Le SPAC est seule habilité à mettre en service le branchement, après avoir vérifié la conformité des installations privées.

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, le service de l'assainissement peut, pour toutes les propriétés riveraines existantes, exécuter ou faire exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public (regard de branchement compris).

Les travaux d'extension ou de renforcement des réseaux sont réalisés par le service de l'assainissement aux conditions définies par ce dernier et adaptées à chaque situation. Dans tous les cas, la partie des branchements située en domaine public est incorporée au réseau public, propriété de la Communauté De communes des 2 Morin.

En ce qui concerne les branchements pour l'évacuation des eaux pluviales ou certaines catégories d'eaux usées, le service de l'assainissement peut vous imposer la construction préalable en domaine privé de dispositifs particuliers de pré-traitement (dessableurs, déshuileurs, ...), ou d'ouvrages tels que des dispositifs de rétention et de régulation du débit de rejet. Le service de l'assainissement devra être consulté au cas par cas.

Article 18 : Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'installation du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à votre charge. Le service de l'assainissement fait établir préalablement un devis en appliquant les tarifs fixés par la Communauté de commune des 2 Morin.

La Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)

Pour toute nouvelle construction ou nouveau déversement (liée ou non à une autorisation d'urbanisme) impliquant le raccordement de votre propriété postérieurement à la mise en service du réseau d'assainissement, le service de l'assainissement vous demandera une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC).

La PFAC s'applique également pour les eaux usées assimilées domestiques. Le montant de cette participation est fixé et actualisé chaque année par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de communes des 2 Morin. Cette participation ne se substitue pas aux frais de branchement.

Article 19 : L'entretien et le renouvellement du branchement

Les canalisations et ouvrages raccordés sur le regard de branchement appelés « raccordement » sont à votre charge (entretien et renouvellement), même ceux situés sous le domaine public ou en servitude.

L'entretien, les réparations et le renouvellement du branchement situé en domaine public est à la charge du service de l'assainissement.

Les dommages pouvant résulter de l'existence ou du dysfonctionnement de la partie du branchement située en domaine public ne vous incombent pas. Toutefois, s'il est établi que des dommages résultent d'une faute de votre part, vous devrez régler les frais de remise en état, sur la base des tarifs fixés sur le bordereau des prix en vigueur.

Dans le cas où le regard de branchement est situé en domaine privé, vous êtes chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement, y compris le regard, située en domaine privé. En conséquence, le SPAC n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en domaine privé et lié à un défaut d'entretien ou de surveillance (racines par exemple).

Le propriétaire a l'obligation de maintenir le regard de branchement accessible et apparent au niveau du sol fini. Si le SPAC venait à intervenir sur cette partie, les frais pourront vous être facturés.

En cas d'inobservation du présent règlement ou de risque pour la sécurité ou la salubrité publique, le service peut exécuter d'office et à vos frais, tous les travaux rendus nécessaires. Sauf cas d'urgence, vous êtes informé préalablement à la réalisation de ces travaux par le moyen qui semble le plus adapté par le service de l'assainissement.

Article 20 : La suppression ou la modification d'un branchement.

Lorsque la démolition ou la transformation d'une propriété entraîne la suppression du branchement, son déplacement ou sa modification, les frais correspondants sont à la charge du propriétaire ou de la copropriété.

Chapitre 7 : Les Installations Privées

On appelle « installations privées » les installations de collecte des eaux usées et/ou pluviales situées avant le dispositif de raccordement de la propriété (regard de branchement. S'il n'est pas existant ou situé en domaine privé, le service interviendra jusqu'en limite de propriété).

Article 21 : Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix. Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le service de l'assainissement et doivent être conformes aux règles de l'art ainsi qu'aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental.

Vous devez notamment respecter les règles de base suivantes :

- Ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer de dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable ou vice-versa.
- Ne pas utiliser les descentes de gouttières pour l'évacuation des eaux usées.
- Vous assurer que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre tout reflux d'eaux usées ou pluviales en provenance du réseau public, notamment lors de sa mise en charge (joints et tampons étanches, dispositif anti-refoulement, etc. ...). Ces dispositions sont à prendre en compte particulièrement lorsque vos évacuations sont situées en dessous de la voie desservie par le réseau public.

De même, vous vous engagez à :

- Equiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires et ménagers, cuvettes de toilettes, grilles de jardin, ...)

- Poser toutes les colonnes de chutes d'eaux usées verticalement et les munir de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la propriété
- Assurer l'accessibilité des descentes de gouttières dès lors qu'elles se trouvent à l'intérieur.
- Assurer une collecte séparée des eaux usées et pluviales jusqu'aux regards de branchements. Les canalisations et regards de visite devront être étanches (y compris pour les odeurs) pour éviter toute perte ou apport d'eau jusqu'au branchement.

Le SPAC doit avoir accès à vos installations privées pour vérifier qu'elles remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés, vous devez y remédier à vos frais. Le service pourra vous imposer un délai de réalisation pour les travaux de mise en conformité de vos installations. Vous devez ensuite informer le service de la fin des travaux.

Dès la mise en service d'un branchement pour l'évacuation des eaux usées, vous devez mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances, les anciennes installations d'assainissement autonome (bacs dégraisseurs, fosses, filtres, ...). Ces ouvrages devront être mis hors d'état de servir, c'est à dire vidangés, par une entreprise agréée puis démolis ou désinfectés et comblés avec un matériau inerte.

A défaut, le service de l'assainissement peut, après mise en demeure, procéder ou faire procéder d'office, à vos frais, aux travaux de mise en conformité.

Article 22 : L'entretien et le renouvellement de vos installations intérieures

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas au service de l'assainissement mais uniquement au propriétaire. Le service de l'assainissement ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

Dans le cas d'équipements communs en propriété publique l'entretien est à la charge des bénéficiaires.

Article 23 : Le cas des rétrocessions d'ouvrages privés

Toute intégration au domaine public d'ouvrages d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales), réalisés par des aménageurs privés donne lieu à la conclusion d'une convention entre la commune, la Communauté de communes des 2 Morin et l'aménageur.

Avant cette intégration, le service de l'assainissement contrôle la conformité d'exécution des réseaux et branchements privés. Pour cela le service de l'assainissement demandera un certain nombre d'éléments à l'aménageur (plans de recollement des installations, inspections vidéo, tests d'étanchéité etc. ...).

Dans le cas où il constate des désordres, les travaux de mise en conformité sont effectués aux soins et aux frais de l'aménageur ou de l'association syndicale. Tant que les ouvrages concernés par la rétrocession ne sont pas tous conformes aux exigences du service de l'assainissement, ces derniers restent privés (pas de rétrocession partielle).

Article 24 : Contrôles de conformité

Le SPAC peut procéder, de leur propre initiative et à leurs frais au contrôle du raccordement privé des constructions existantes, après en avoir avisé le propriétaire et l'abonné, qui ne peuvent s'y opposer et doivent faciliter par tous les moyens l'accès aux installations.

Dans le cas d'une transaction immobilière, ce contrôle est obligatoire. Les contrôles de conformité du raccordement privé, effectués à l'occasion de cessions de propriété à la demande des propriétaires, sont facturés au demandeur.

Le SPAC transmet une information sur les conditions de réalisation du contrôle de l'installation, indiquant notamment le montant de la redevance correspondante, ainsi qu'un formulaire à retourner au SPAC. Ce formulaire indique notamment :

- Le nom (ou raison sociale) du propriétaire vendeur, le numéro de SIRET le cas échéant ;
- L'adresse de l'immeuble d'habitation mis en vente ;
- Les références cadastrales et leurs superficies ;
- Le nom (ou raison sociale) de la personne (ou de l'organisme) qui demande le rapport de visite nécessaire à la vente pour le compte du vendeur et qui s'engage à payer le montant réclamé à ce titre par le SPAC ;
- L'adresse de la personne (ou organisme) à laquelle ledit rapport sera transmis par le SPAC.

Dès réception du formulaire mentionné ci-dessus entièrement complété, le SPAC propose dans les 2 jours ouvrés suivants, au moins une date de visite pouvant avoir lieu dans un délai inférieur à 30 jours.

Dans le cas de constructions neuves, ce contrôle de conformité est aussi obligatoire. Il devra être réalisé dès que le raccordement des eaux usées aura été effectué. Ce contrôle est à la charge du propriétaire.

Dans le cas d'une mise en conformité de branchement au réseau d'assainissement eaux usées, le contrôle est réalisé à la demande du propriétaire.

Dans le cas d'un branchement desservant plusieurs habitations ou logements, la redevance demandée est la redevance multipliée par le nombre d'habitations ou de logements desservis répartie entre le(s) propriétaire(s).

Le rapport du contrôle de conformité a une durée de validité de 2 ans et sous réserve que le propriétaire garantit n'avoir effectué aucune modification durant ce délai. En cas de demande d'une copie de ce rapport par le propriétaire, les frais d'envoi et/ou de reproduction du rapport de visite seront à la charge de celui-ci conformément à la réglementation applicable à la communication de documents administratifs

En cas de non-conformité, le délai est de 6 mois afin de supprimer les non-conformités relevées. Ce délai peut être réduit en cas de pollution du milieu récepteur. A l'issue des travaux de mise en conformité, vous devrez faire procéder à une contre-visite.

Si vous ne mettez pas en conformité vos installations selon les préconisations techniques et dans le délai fixé par le service, vous vous exposez à l'application des pénalités financières prévues par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique.

Chapitre 8 : Les voies de recours et dispositions diverses concernant la mise en œuvre du règlement

Article 25 : Modalités de règlement des litiges

25-1 Modalités de règlement interne

Toute réclamation concernant le montant d'une facture, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit au SPAC à l'adresse indiquée sur la facture, accompagnée de toutes les justifications utiles. La réclamation ne

suspend pas l'obligation de paiement. Le SPAC est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai maximal d'un mois.

L'utilisateur peut effectuer par simple courrier une réclamation sur tout autre sujet. Le SPAC est tenu d'effectuer une réponse écrite et motivée dans un délai d'1 mois.

En cas de désaccord avec la réponse effectuée par le SPAC dans le cadre d'une contestation, ou avec une sanction ou une pénalité appliquée par le SPAC, le propriétaire ou usager concerné peut adresser un recours auprès de l'autorité territoriale de la communauté de communes des 2 Morins, par courrier adressé en recommandé avec AR dans les 1 mois suivant la notification de la décision contestée. Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques, et accompagné de la décision contestée.

Elle dispose d'un délai d'1 mois à réception du courrier pour :

- soit répondre favorablement au réexamen du dossier. Dans ce cas la décision sera transmise au demandeur.
- soit rejeter la demande de réexamen du dossier sur la base d'arguments juridiques ou factuels.

25-2 Voies de recours externe

- Voie amiable :

Dans le cas où le différend avec le SPAC ne serait pas résolu, l'utilisateur peut saisir directement et gratuitement le défenseur des droits (informations et coordonnées disponibles sur www.defenseurdesdroits.fr).

Il peut saisir le médiateur de l'eau comme noté à l'article 8.

- Voie contentieuse :

Les modes de règlement amiables des litiges susmentionnés sont facultatifs. L'utilisateur peut à tout moment saisir les tribunaux compétents. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibérations, règlement de service, etc.) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif.

Article 26 : Modalités de communication du règlement

Le présent règlement est communiqué aux propriétaires concernés, soit à tout nouvel usager lors de sa demande d'abonnement, soit avec l'avis de conception en cas d'examen par le SPAC d'un projet.

En outre le présent règlement est également tenu à la disposition des propriétaires et occupants des immeubles localisés sur le territoire, qui peuvent à tout moment le demander au SPAC par courrier, sur simple demande écrite ou téléphonique, à l'accueil du service ; il est disponible le cas échéant sur le site internet de la collectivité.

Article 27 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante compétente. Le règlement transmis aux propriétaires comme indiqué à l'article précédent est mis à jour après chaque modification. Elles seront portées à votre connaissance préalablement à leur date d'entrée en vigueur par le moyen de communication jugé le plus approprié par le service.

Les tarifs du SPANC sont fixés ou révisés par délibération de l'assemblée compétente, ils sont annexés au règlement sans que cette adjonction donne lieu à sa révision.

Article 28 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter du

Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement non collectif, est abrogé à compter de la même date.

Article 29 : Exécution du règlement

Les Maires, le Président, les agents du service public d'assainissement non collectif et le trésorier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Approuvé par.....le.....

LE PRÉSIDENT,

Annexe 1 : les engagements du SPAC

Le SPAC s'engage :

- Une assistance technique assurée de 17h à 8h du lundi au vendredi, 24 heures sur 24 les samedi, dimanche, et jours fériés par un agent que vous pouvez joindre au 06 75 09 60 12. Ce service d'astreinte est à votre disposition pour répondre aux urgences techniques concernant l'évacuation de vos eaux dans les réseaux sur le domaine public uniquement ;

- Un accueil téléphonique au 01 64 04 52 45, lundi, mardi, jeudi et vendredi, de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 et le mercredi de 8h30 à 12h00 pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions relatives au fonctionnement ;

- Un accueil physique lundi, mercredi et vendredi, de 8h30 à 12h00 au 9- 13 avenue Jean de la Fontaine 77510 REBAIS.

- Une réponse accusant réception à vos courriers, dans un délai maximum de 1 mois décomptées dès la réception du courrier

Annexe 2 Prestations SPAC

PRESTATION	TARIF (en euros HT)
Vérification préalable du projet (Avis sur PC, ...)	60
Contrôle de conformité du branchement suite Vérification préalable du projet (Visite des travaux de raccordement sur le domaine public avant remblai + contrôle du branchement après remblai)	140
Contrôle de conformité de branchement à la demande de l'utilisateur (hors vente)	130
Contrôle de conformité de branchement lors d'une vente d'un bien immobilier	130
Contrôle de branchement suite au passage de l'ANC à l'AC (contrôle + déconnexion des ouvrages)	130
Contre-visite pour mise en conformité de branchement	70
Déplacement sans intervention (absence de l'utilisateur, ou demande de l'utilisateur pour visite sur site...)	50
Suivi administratif des abonnements (frais de mutations)	30
Frais de reproduction (arrêté du 01/10/2001) par page de format A4 en impression noir et blanc	0.18
Frais d'envoi	Frais d'affranchissement en vigueur + 0.24

Annexe 3 : La Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)

Phase transitoire

La PFAC est exigible à la date de raccordement de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble ou de l'établissement. Néanmoins, dans un souci de continuité et de respect des engagements donnés, les montants de PFAC votés par les communes de la communauté de communes des 2 MORIN continueront à être appliqués pour les permis de construire ou d'aménager déposés jusqu'au 31 décembre 2019. La nouvelle politique tarifaire actée par la présente délibération s'appliquera donc pour les permis de construire ou d'aménager et les déclarations de travaux déposés à compter du 1er janvier 2020. De même, elle s'appliquera pour les raccordements, extensions, réaménagements ou changement de destination des surfaces notifiées par courrier du service assainissement de la communauté de communes des 2 MORIN à compter du 1er janvier 2020.

Champs d'application de la PFAC

La PFAC est perçue auprès de tous les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique, c'est-à-dire les propriétaires d'immeubles neufs réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public et les propriétaires d'immeubles préexistants à la construction du réseau d'assainissement.

La PFAC est facturée aux propriétaires pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, du fait du réseau d'assainissement, de la mise en place d'une installation d'épuration individuelle réglementaire.

La PFAC est aussi due, dans l'hypothèse de la création d'un nouveau réseau d'assainissement laquelle implique obligatoirement un raccordement dans un délai de deux ans, des immeubles antérieurement édifiés et disposant jusqu'alors d'une installation autonome de traitement des eaux usées.

Enfin, l'assujettissement à la PFAC concerne aussi les propriétaires d'immeubles ou d'établissements déjà raccordés au réseau public de collecte qui réalisent des travaux d'extension ou de réaménagement ayant pour effet d'induire des eaux usées supplémentaires.

Tableau des tarifs

Désignation	Tarif
Construction individuelle neuve + changement de destination	5 000 €
Construction individuelle ancienne (déjà construite et disposant d'un système d'assainissement ANC)	1 500 €
Extension / division	1 500 €
Immeuble collectif neuf*	17 € / m ²
Surface commerciale ou entrepôt *	17 € / m ²

*avec plafonnement à 20 000 € / PFAC

Conditions de facturation et recouvrement

La PFAC n'est pas mise en recouvrement par la communauté de communes des 2 MORIN lorsque la surface taxée est inférieure au minimum de perception fixé à 20 m² de surface de plancher. Le montant total de la participation est arrondi à l'euro inférieur. La participation pour le financement de l'assainissement collectif n'est pas soumise à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

La PFAC est exigible auprès du propriétaire de l'immeuble à compter du raccordement effectif de la construction au réseau public de collecte des eaux usées.

Dans le cas des extensions et des réaménagements, la participation pour le financement de l'assainissement collectif est exigible dès achèvement des travaux.

Le montant de la PFAC calculé est notifié au propriétaire concerné par un courrier du service assainissement de la communauté de communes des 2 MORIN. Le recouvrement de la participation pour le financement de l'assainissement collectif est effectué par le trésorier public sur présentation d'un titre de recettes émis par la communauté de communes des 2 MORIN.

Annexe 4 : Rejets à proscrire

Il est interdit de déverser ou d'introduire dans une installation d'assainissement collectif tout fluide ou solide susceptible d'entraîner des détériorations ou des dysfonctionnements de cette installation. Les fluides et solides interdits, à ce titre sont notamment :

- Le contenu ou les effluents des fosses septiques
- Les déchets solides tels que les ordures ménagères, y compris après broyage,
- Les huiles ménagères usagées,
- Les hydrocarbures et leurs dérivés halogénés, solvants, acides, bases, cyanures, sulfures...
- Les produits radioactifs,
- Les gaz inflammables ou toxiques,
- Les produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques inflammables,
- Des produits encrassants (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colles goudron, ciment, graisse, peinture, etc...),
- Des substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées,
- Les eaux claires provenant de puits, source, forage, drainage des bâtiments,
- Les médicaments
- Les lingettes et autres produits non délitables
- • etc...

Ces produits spécifiques doivent être impérativement déposés dans les déchetteries intercommunales et les sites spécialisés mis à votre disposition.